

N° 6719⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 4 février 2005
relative au référendum au niveau national**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET
DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(14.1.2015)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Simone BEISSEL, Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Paul-Henri MEYERS, Mmes Octavie MODERT, Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Serge URBANY et Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 24 septembre 2014 par le Premier ministre, ministre d'Etat. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche financière.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 11 novembre 2014.

Le 12 novembre 2014, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a désigné M. Alex Bodry comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, elle s'est vu présenter le projet de loi et elle a procédé à son examen à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de sa réunion du 19 novembre 2014, la commission a adopté un amendement au projet de loi.

Le 9 décembre 2014, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire, avis examiné par la commission le 7 janvier 2015.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 14 janvier 2015.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi consiste à créer une base légale afin de permettre au Gouvernement d'installer un bureau centralisateur gouvernemental également à l'occasion du déroulement des opérations de référendum national.

En effet, le dispositif actuel, tel qu'introduit par la loi du 19 décembre 2008 à l'article 116ter de la loi électorale, et qui a déjà fait ses preuves, limite l'installation d'un bureau centralisateur gouvernemental aux seules opérations électorales (élections législatives, européennes et communales générales).

Alors qu'il est prévu de soumettre aux électeurs une série de questions par la voie du référendum que la Chambre des Députés propose d'organiser le 7 juin 2015, le Gouvernement propose l'extension du champ d'application des dispositions relatives au bureau centralisateur aux opérations référendaires sur le plan national.

Ainsi, il est proposé d'introduire un nouveau chapitre 5 à la suite de l'article 63 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national reprenant mutatis mutandis le contenu de l'article 116ter précité.

L'intérêt de ce bureau centralisateur gouvernemental réside dans la détermination et la diffusion des résultats officiels des élections. En effet, il calcule de manière informelle les résultats des élections en vue de les communiquer rapidement au public et aux médias. Cela ne change toutefois en rien la proclamation officielle des résultats par le président du bureau principal de la circonscription.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat a soulevé que si les auteurs du projet de loi entendent faire bénéficier les membres dudit bureau centralisateur d'une indemnité, par analogie au règlement grand-ducal du 12 février 2009 qui dispose (article 6) que „*les membres du bureau centralisateur gouvernemental ont droit à une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil ...*“, il y a lieu de prévoir sa base légale dans la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a rappelé que, s'agissant d'une matière réservée à la loi, il n'appartient pas au Gouvernement en conseil de fixer le montant de telles indemnités mais à un règlement grand-ducal intervenant sur base de l'article 32 (3) de la Constitution.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat n'émet de critique qu'à l'égard de la formulation des modifications de la loi modifiée du 4 février 2005.

Dans son avis complémentaire du 9 décembre 2014, le Conseil d'Etat a donné son accord à l'amendement proposé par la commission en date du 20 novembre 2014.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. TRAVAUX EN COMMISSION

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle s'est penchée sur le présent projet de loi lors de ses réunions des 12 et 19 novembre 2014.

Elle partage le souci du Gouvernement de mettre en place les structures administratives nécessaires pour garantir une collecte et une diffusion rapide des résultats officiels d'une consultation politique nationale.

Les membres de la commission ont été informés par le Gouvernement qu'un texte de projet de loi apportant d'autres modifications ponctuelles à la loi du 4 février 2005 suivra, afin de pallier à certaines faiblesses apparues dans la loi lors de son application pratique.

Le Gouvernement a informé la commission qu'il est prévu que les membres du bureau centralisateur instauré à l'occasion de chaque référendum auront droit à une indemnité. Ce système est déjà appliqué actuellement pour les élections communales, législatives et européennes.

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à cet égard, il a été retenu de créer la base légale de cette indemnité dans la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, tout en conférant à un règlement grand-ducal le soin de fixer le montant de celle-ci.

Ainsi, un amendement en ce sens a été adopté par la commission.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er vise à créer la base légale appropriée afin de permettre au Gouvernement d'installer également un bureau centralisateur gouvernemental à l'occasion du déroulement d'opérations de référendum au niveau national. Le dispositif actuel, tel qu'introduit par la loi du 19 décembre 2008 à l'endroit de l'article 116^{ter} de la loi électorale, limite la mise en place d'un bureau centralisateur gouvernemental aux seules opérations électorales législatives, européennes et communales.

Vu que ce système a fait ses preuves au cours des élections communales, législatives et européennes passées et qu'il est prévu de soumettre aux électeurs une série de questions par voie de référendum au courant de l'année 2015, le Gouvernement propose d'étendre le champ d'application des dispositions relatives au bureau centralisateur aux opérations référendaires nationales.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat observe que pour rester cohérent avec l'ensemble des intitulés, il incombe d'écrire celui du chapitre 5 comme suit:

„Chapitre 5. – Bureau centralisateur gouvernemental“.

Par ailleurs, il souligne qu'il y a lieu d'écrire „Art. 63bis“, et non „Art. 63bis“.

La commission adopte ces recommandations.

En outre, le Conseil d'Etat relève à titre tout à fait subsidiaire le fait que le règlement grand-ducal du 12 février 2009 relatif au bureau centralisateur installé à l'occasion des élections législatives, européennes et communales, dont l'urgence visée à l'article 2, paragraphe 1er de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat a été invoquée, dispose dans son article 6 que „les membres du bureau centralisateur gouvernemental ont droit à une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil ...“. Or, la loi électorale modifiée du 18 février 2003 qui sert de base légale au règlement grand-ducal précité reste muette quant au paiement d'indemnités en faveur des membres du bureau centralisateur.

La Haute Corporation fait valoir que si les auteurs du projet de loi entendent, par analogie au règlement grand-ducal du 12 février 2009 précité, faire bénéficier les membres dudit bureau centralisateur d'une indemnité, il faut prévoir sa base légale dans la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national. A défaut, le règlement grand-ducal à venir risque de subir la sanction d'inapplicabilité prévue à l'article 95 de la Constitution.

Dans la mesure où les auteurs du projet de loi décident de tenir compte de son observation, le Conseil d'Etat tient à rappeler, toujours à titre tout à fait subsidiaire, qu'il s'agit d'une matière réservée à la loi, de sorte qu'il n'appartient pas au Gouvernement en conseil de fixer de telles indemnités, mais à un règlement grand-ducal intervenant sur base de l'article 32, paragraphe (3) de la Constitution.¹

Etant donné que les membres du bureau centralisateur instauré à l'occasion de chaque référendum ont droit à une indemnité et afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à cet égard, la commission a par voie d'amendement parlementaire créé la base légale de cette indemnité dans la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, tout en reléguant à un règlement grand-ducal le soin de fixer le montant de celle-ci.

Dans son avis complémentaire du 9 décembre 2014, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec l'amendement proposé.

Article 2

Suite à l'introduction d'un nouveau chapitre 5, le chapitre 5 actuel devient le chapitre 6.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat propose de supprimer le terme „en“, proposition que la commission a fait sienne.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

¹ Au lieu de l'article 21 (3) de la Constitution auquel se réfère le Conseil d'Etat.

**VI. TEXTE COORDONNE PROPOSE
PAR LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DE LA
REVISION CONSTITUTIONNELLE**

**PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée du 4 février 2005
relative au référendum au niveau national**

Art. 1er. A la suite de l'article 63 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, il est inséré un chapitre 5 nouveau libellé comme suit:

„Chapitre 5. – Bureau centralisateur gouvernemental

Art. 63bis. Le Gouvernement en conseil installe à l'occasion de chaque référendum au niveau national un bureau centralisateur chargé de la détermination et de la diffusion du résultat officieux.

Dans le cadre de cette mission, les membres du bureau centralisateur gouvernemental sont autorisés à se faire remettre des copies des procès-verbaux des bureaux de vote.

Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental et fixe le montant des indemnités revenant à ses membres.“

Art. 2. Le chapitre 5 actuel de la loi précitée devient le chapitre 6.

Luxembourg, le 14 janvier 2015

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY